

médecin de famille ou de spécialiste correspondant à une classe de spécialité. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre. ».

**5.** Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 93, des articles suivants :

« **93.1.** La publicité relative aux prix des services fournis par un médecin doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la médecine.

**93.2.** Le médecin qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le prix fixé pour le soin ou le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2<sup>o</sup> les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3<sup>o</sup> les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4<sup>o</sup> les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le médecin peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

**93.3.** Le médecin ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique. ».

**6.** L'article 105 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « tarif réclamé » par les mots « prix réclamé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « période pour laquelle le tarif est en vigueur » par « période de validité du prix, le cas échéant »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, et des soins médicaux qu'il facture. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 551-2010, 23 juin 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières

et des infirmiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1° l'étudiante en soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° l'externe en soins infirmiers, soit la personne qui, depuis 12 mois et moins, a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

4° la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, soit la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation.

Pour l'application du présent règlement :

1° l'unité de soins ne comprend pas celle qui est répartie sur plus d'un site;

2° le mot « infirmière » désigne l'infirmière ou l'infirmier.

**2.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

### **SECTION II ÉTUDIANTE EN SOINS INFIRMIERS**

**3.** L'étudiante en soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui sont requises pour compléter le programme d'études auquel elle est inscrite, à l'exception de l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2° elle les exerce sous la supervision d'une infirmière qui encadre le stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

**4.** L'étudiante en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « étudiante inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

### **SECTION III EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS**

**5.** L'externe en soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, exploités par un établissement

public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le directeur ou le responsable des soins infirmiers de l'établissement ou l'infirmière qu'il désigne assume la responsabilité du stage d'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de son stage d'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

2<sup>o</sup> l'établissement fournit un programme d'intégration d'une durée minimale de trois semaines qui doit permettre à l'externe en soins infirmiers de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de parfaire les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités prévues à l'annexe I selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin et, sous la supervision d'une infirmière, de démontrer sa capacité à exercer ces activités;

3<sup>o</sup> l'établissement possède des règles de soins infirmiers qui sont émises par le directeur ou le responsable des soins infirmiers.

Toutefois, l'externe en soins infirmiers ne peut exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs, l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, les soins intermédiaires, la salle d'accouchement, la néonatalogie et les unités et les services de psychiatrie de courte durée.

Pour l'application de la présente section, le stage d'externat correspond à la période où l'externe en soins infirmiers exerce les activités prévues au premier alinéa.

**6.** Pour exercer les activités prévues à l'article 5, l'externe en soins infirmiers doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement d'enseignement suivant laquelle elle est une externe en soins infirmiers;

2<sup>o</sup> elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement visé à l'article 5 suivant laquelle il a retenu ses services;

3<sup>o</sup> elle a complété avec succès le programme d'intégration prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5;

4<sup>o</sup> elle exerce ces activités :

a) aux conditions prévues à l'annexe I;

b) sous la supervision d'une infirmière qui est responsable du patient et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents;

d) du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier.

**7.** L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « externe inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

#### SECTION IV PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

**8.** La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou la formation complémentaire requis aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, à l'exception de l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de cette formation complémentaire;

2<sup>o</sup> elle les exerce sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

**9.** La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « p.a.é., inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

#### SECTION V CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

**10.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception de celles prévues à l'annexe II.

Elle peut également contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

**11.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2° elle exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3° elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe 2°;

4° elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate.

**12.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « CEPI ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

**13.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière est autorisée à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10 jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° elle n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 553-2009 du 12 mai 2009;

2° elle a subi trois échecs à l'examen professionnel;

3° plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre;

4° plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

## SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 et le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret numéro 512-2000 du 19 avril 2000.

**15.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui exerçait les activités professionnelles prévues au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers dispose d'un délai de huit semaines à compter du 22 juillet 2010 pour obtenir de l'Ordre l'attestation visée au paragraphe 1° de l'article 11 du présent règlement.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 5)

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UNE EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

1. Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique suivantes :

1.1. irriguer un tube nasogastrique;

1.2. irriguer un tube nasoduodéal;

1.3. irriguer un tube de gastrostomie;

1.4. irriguer un tube de jéjunostomie;

1.5. entretenir un système de drainage vésical à demeure;

- 1.6. effectuer les soins d'une trachéostomie.
2. Effectuer les prélèvements suivants, selon une ordonnance :
  - 2.1. sang;
  - 2.2. urine;
  - 2.3. selles;
  - 2.4. exsudat de plaie;
  - 2.5. sécrétions trachéales;
  - 2.6. sécrétions gastriques;
  - 2.7. sécrétions vaginales.
3. Prodiguier des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier, dans les cas suivants :
  - 3.1. faire un pansement aseptique, incluant un pansement avec drain ou mèche;
  - 3.2. appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2);
  - 3.3. retirer les agrafes et les points de suture;
  - 3.4. effectuer les soins de stomie intestinale (colostomie, iléostomie);
  - 3.5. effectuer les soins au pourtour d'un tube de gastrostomie, de jéjunostomie, de cystostomie et de néphrostomie.
4. Exercer la surveillance des signes neurologiques, neurovasculaires et vitaux.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
6. Administrer, selon la voie indiquée, les médicaments ou autres substances suivants, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et, dans le cas des médicaments PRN, lorsque l'état du patient a été évalué préalablement par une infirmière :
  - 6.1. de l'oxygène, par voie respiratoire;
  - 6.2. un médicament ou une substance autres qu'un sérum, qu'un médicament relié à un protocole de recherche, qu'une substance reliée aux tests d'allergie ou qu'une substance anesthésique sous-cutanée :
    - 6.2.1. par voie orale et sublinguale;
    - 6.2.2. par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place;
    - 6.2.3. par voie nasale, ophtalmique et optique;
    - 6.2.4. par voie topique;
    - 6.2.5. par voie vaginale et rectale;
    - 6.2.6. par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière;
    - 6.2.7. par voie respiratoire;
  - 6.3. une drogue ou autre substance contrôlée, par voie orale, rectale, transdermique, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière.
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
8. Effectuer les traitements médicaux suivants, selon une ordonnance :
  - 8.1. installer un tube nasogastrique;
  - 8.2. faire un résidu gastrique;
  - 8.3. administrer un gavage;
  - 8.4. effectuer l'aspiration des sécrétions nasopharyngées;
  - 8.5. installer, changer ou enlever un cathéter vésical;
  - 8.6. faire un cathétérisme vésical;
  - 8.7. surveiller une irrigation vésicale;
  - 8.8. donner un lavement évacuant;
  - 8.9. effectuer un lavement par colostomie;
  - 8.10. installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion faite par voie sous-cutanée;
  - 8.11. installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
  - 8.12. administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière;

8.13. installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.

## ANNEXE II

(a. 10)

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NE POUVANT PAS ÊTRE EXERCÉES PAR LA CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE (CEPI)

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique dans un groupe de médecine de famille (GMF), dans une unité de médecine de famille, dans une clinique médicale privée, au triage, en clinique ambulatoire ou aux services courants.

2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring :

2.1. la parturiente sous monitoring lorsqu'elle présente une grossesse à risque élevé;

2.2. la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;

2.3. la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.

3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.

4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments.

6. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

8. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

53905

Gouvernement du Québec

## Décret 560-2010, 23 juin 2010

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(L.R.Q., c. M-19.2)

### Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

— Ratification  
— Édition

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, signée à Québec le 7 décembre 2004, et l'édition du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 978-2003 du 17 septembre 2003 a autorisé la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique;

ATTENDU QUE cette entente a été signée à Québec le 7 décembre 2004;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment les domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5